

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 443-2000, 29 mars 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Sainte-Sophie et du Village de New Glasgow

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Sainte-Sophie et du Village de New Glasgow a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Sainte-Sophie et du Village de New Glasgow, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Sainte-Sophie».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 17 novembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Sainte-Sophie au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Le maire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Sophie agit comme maire de la nouvelle municipalité jusqu'à la première élection générale.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle publique de l'ancienne Municipalité de Sainte-Sophie.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001. La deuxième élection générale a lieu en 2005.

Le territoire de la nouvelle municipalité est divisé en six districts électoraux. Sauf le district numéro 2 auquel est intégré le territoire de l'ancien Village de New Glasgow, les délimitations de ces districts sont identiques à celles des six districts de l'ancienne Municipalité de Sainte-Sophie au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

8^o Monsieur Éric Gagnon, secrétaire-trésorier de l'ancienne Municipalité de Sainte-Sophie, agit comme secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

9^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le

régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992, modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

10° Si l'article 9° s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue un montant réservé à même les surplus accumulés au nom des anciennes municipalités au bénéfice de la nouvelle municipalité.

11° La subvention accordée en vertu du Programme d'aide au regroupement municipal (PAFREM) est versée au fonds général de la nouvelle municipalité, sauf un montant de 7 000 \$ qui est versé à madame France Massé, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de New Glasgow, comme indemnité de départ.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de la nouvelle municipalité est constitué du fonds de roulement de l'ancienne Municipalité de Sainte-Sophie tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés; les sommes empruntées à ce fonds sont remboursées à même le fonds général de la nouvelle municipalité.

14° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

15° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est remboursé par le produit d'une taxe spéciale imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Le conseil de la nouvelle municipalité peut toutefois affecter à la réduction du déficit de l'ancien Village de New Glasgow, le cas échéant, une partie ou la totalité de la somme prévue pour la revitalisation du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité conformément à l'article 23°.

16° À compter du premier exercice financier qui suit celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, la taxe imposée en vertu des règlements 544, 545, 547, 548, 554, 555, 568, 573, 597, 650, 651, 654 et 655 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Sophie est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

17° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés à l'article 16°, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Est incorporé un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Sainte-Sophie».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de Sainte-Sophie, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Sainte-Sophie comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57, également modifié par cet article 273.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

21° La rue Principale située dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de New Glasgow est renommée rue New Glasgow.

22° La nouvelle municipalité décrètera l'ouverture des rues Roches Noires et Lacasse situées dans le secteur de l'ancien Village de New Glasgow, après que les propriétaires concernés auront fait les travaux préliminaires à cette ouverture et qu'ils auront fait une demande à la municipalité conformément aux dispositions du Code municipal du Québec.

23° Un comité consultatif composé de cinq personnes résidant dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de New Glasgow et du maire de la nouvelle municipalité agit jusqu'à la première élection générale. Ces personnes sont nommées par résolution du conseil de la nouvelle municipalité. Ce comité propose au conseil provisoire un plan d'intégration architecturale visant la préservation, la restauration et l'entretien des constructions afin de revitaliser le secteur formé du territoire de l'ancien Village de New Glasgow.

La nouvelle municipalité doit affecter à la revitalisation de ce secteur un montant de 125 000 \$ sur une période correspondant aux cinq premiers exercices financiers complets de la nouvelle municipalité. Ce montant est réduit, le cas échéant, du montant affecté à la réduction du déficit accumulé de l'ancien Village de New Glasgow conformément à l'article 15°.

24° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

Le territoire actuel de la Municipalité de Sainte-Sophie et du Village de New Glasgow, dans la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, comprenant en référence aux cadastres de Mirabel, de la paroisse de Sainte-Sophie et du village de New Glasgow, les lots ou partie de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparant le cadastre de la paroisse

de Sainte-Sophie des cadastres du canton de Kilkenny et de la paroisse de Saint-Lin; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: successivement vers le sud-est et le sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Sophie du cadastre de la paroisse de Saint-Lin jusqu'au côté nord-est de l'emprise du chemin Grande Ligne limitant au sud-ouest le lot 239 du cadastre de la paroisse de Sainte-Sophie, cette ligne traversant le chemin Abercromby, la rivière de l'Achigan à deux reprises, le chemin de l'Achigan, la route 158 et le chemin de l'Achigan Sud qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, le côté nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne séparatrice des cadastres des paroisses de Sainte-Sophie et de Sainte-Anne-des-Plaines; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée séparant lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 430 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines, cette ligne traversant le chemin Grande Ligne et la montée Morel qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, successivement, partie de la ligne sud-est du lot 20 du cadastre de la paroisse de Sainte-Sophie, la ligne sud-est des lots 21, 22, 23, 24 et 532 dudit cadastre puis la ligne sud-est des lots 10-41 et 10-44 du cadastre de Mirabel; vers le nord-ouest, successivement, partie de la ligne sud-ouest du lot 10-44, la ligne sud-ouest des lots 10-16, 10-17 et 10-19, tous dudit cadastre, puis la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Sophie et de Saint-Jérôme, cette ligne traversant le ruisseau Vigneault, la route 158, la montée de la Côte-Saint-André, le ruisseau Saint-André et la route 333 qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Sophie des cadastres de la paroisse de Saint-Hippolyte et du canton de Kilkenny jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la route 333, le lac Spino et le chemin McGuire qu'elle rencontre. Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Sainte-Sophie, dans la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier
Charlesbourg, le 17 novembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

S-161/1

33987